



Strasbourg, le 4 mars 1999

<cdl\doc\1999\cdl\4-F>

CONFIDENTIEL

CDL (99) 4

Or. Fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

AVIS

**SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 94
(avant dernier paragraphe)
DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIKA SRPSKA
(BOSNIE-HERZEGOVINE)**

par

M. Giorgio Malinverni

**Professeur à l'Université de Genève
Membre de la Commission de Venise**

AVIS**SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 94 (avant dernier paragraphe)
DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIKA SRPSKA
(BOSNIE-HERZEGOVINE)**

L'article 94, avant dernier paragraphe, de la Constitution de la Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine) dispose:

S'il estime qu'il y a une crise dans le fonctionnement du Gouvernement, le Président de la République peut, à la demande d'au moins vingt députés de l'Assemblée nationale et après avoir obtenu l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Premier Ministre, demander au Premier Ministre de démissionner. Si le Premier Ministre refuse de démissionner, le Président de la République peut le destituer.

La question posée par le Haut Représentant est de savoir si cette disposition peut être applicable dans le cas du Premier Ministre d'un Gouvernement démissionnaire, comme c'est le cas actuellement du Gouvernement du Premier Ministre M. Dodik.

Il y a lieu de noter d'emblée que l'hypothèse de l'article 94, avant dernier paragraphe, est celle d'une crise de fonctionnement au sein du Gouvernement. Or il semble qu'une telle hypothèse n'est pas réalisée dans le cas de l'actuel Gouvernement de la Republika Srpska.

En outre, la disposition en question, prévoyant la démission du Premier Ministre, ne peut pas, par sa nature et de toute évidence, s'appliquer à un Premier Ministre déjà démissionnaire.

Si l'article 94, avant dernier paragraphe, devait s'appliquer à un Premier Ministre démissionnaire, cela aurait comme conséquence que la République serait privée de Gouvernement, ce qui n'est guère concevable. Le Premier Ministre démissionnaire a même l'obligation de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un Premier Ministre conformément à la Constitution.

En effet, dans le régime parlementaire institué par la Constitution de la Republika Srpska, la seule façon de se séparer d'un Premier Ministre démissionnaire est de procéder à la nomination d'un nouveau Premier Ministre ayant la confiance du Parlement. Aux termes de la Constitution de la Republika Srpska, le Président de la République se trouve dans l'obligation, commune d'ailleurs à tous les régimes parlementaires, de proposer, comme candidat au poste de Premier Ministre, une personne susceptible de recevoir l'agrément de la majorité des membres du Parlement, en pratique un représentant du ou des partis qui détiennent la majorité parlementaire. Le respect de *l'esprit* de la Constitution et des principes démocratiques veut que le choix du Président se porte, dans des délais raisonnables, c'est-à-dire relativement brefs, et après consultation des partis politiques qui détiennent la majorité au Parlement, sur une personne susceptible de recevoir l'agrément de cette majorité. Si le Président persiste à proposer des noms de personnes qui ne sont pas susceptibles de recevoir

cet agrément, il commet un détournement de pouvoir, car il empêche le fonctionnement des institutions démocratiques, tel que prévu par la Constitution. La démission ou la destitution d'un Premier Ministre déjà démissionnaire n'est pas la réponse envisagée par la Constitution aux difficultés posées assez fréquemment au sein de régimes démocratiques, lorsque le Président appartient à un parti politique autre que celui qui forme la majorité au Parlement.